

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **12 octobre 2015**

Décision n° **CP-2015-0487**

commune (s) : Lyon 4° - Lyon 9°

objet : Marché de travaux pour la construction du pont Schuman - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement GTM TP /Cordioli / Citeos / Tournaud

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 octobre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 13 octobre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, MM. Claisse, Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Laurent (pouvoir à M. Crimier), Rabatel (pouvoir à M. Claisse), Belaziz.

Commission permanente du 12 octobre 2015**Décision n° CP-2015-0487**

objet : **Marché de travaux pour la construction du pont Schuman - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement GTM TP /Cordioli / Citeos / Tournaud**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par délibération du Conseil n° 2012-3036 du 25 juin 2012, la Communauté urbaine de Lyon a conclu un marché de travaux avec le Groupement GTM TP / Cordioli / CITEOS / Tournaud pour un montant de 19 991 394,50 € HT, soit 23 909 707,82 € TTC.

Le marché avait pour objet les travaux de construction du pont Schuman à Lyon 4° et Lyon 9°. Ce marché faisait suite à un appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 26, 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché a été notifié le 10 août 2012 sous le numéro 2012-534.

Le marché stipulait un délai global d'exécution de 22 mois, incluant un délai indicatif de préparation pour travaux de 2 mois.

La réception des travaux a fait l'objet de procès-verbaux de réception fixant la date de réception des travaux au 1^{er} octobre 2014.

Des sujétions imprévues rencontrées sur le chantier ont conduit à adopter une décision de poursuivre et un avenant (délibération du Conseil n° 2014-0180 du 10 juillet 2014) qui ont porté le montant du marché à 23 001 407,98 € HT, soit 27 601 689,58 € TTC. Ces sujétions ont porté sur les travaux de génie civil de l'ouvrage, notamment la mise en œuvre de la pile P1 du pont.

Au plan général, la complexité et la sensibilité des études d'exécution pour définir les éléments de charpente (géométrie, descente de charges, suspentes) et du tablier du pont ont conduit le groupement à approfondir ses études.

Dans ce cadre, le groupement a exposé des dépenses supplémentaires, non prévues et distinctes de l'objet de l'avenant précité et a subi une augmentation des délais d'études.

Les différentes tâches techniques d'un tel ouvrage étant interdépendantes, l'allongement des études a entraîné un allongement des travaux de génie civil, occasionnant des surcoûts (installations de chantier...) ainsi que la mobilisation de moyens supplémentaires pour respecter le délai de livraison de l'ouvrage.

Les travaux de réalisation du pont Schuman ont fait l'objet d'une réception fixant la date d'achèvement des travaux au 1^{er} octobre 2014, soit un retard de 87 jours par rapport au délai de réalisation stipulé au marché. Dès le dépassement du délai contractuel, le groupement avait été averti de l'application des sanctions pécuniaires (retenues par précompte) stipulées au contrat. Le groupement a contesté l'application de ces retenues par un ensemble de courrier. La Métropole n'est pas revenue sur l'application de ces retenues et n'a pas procédé à leur remboursement.

En application de l'article 50.1 du CCAG travaux applicables à ce marché, le groupement a alors transmis à la Communauté urbaine, le 6 novembre 2014, un mémoire en réclamation. Le montant de cette réclamation s'élevait à 4 618 261,29 € HT.

Le groupement appuyait cette demande de rémunération complémentaire sur plusieurs difficultés tenant principalement à :

- des difficultés dans les études de la charpente,
- une problématique d'arasage des soudures de l'ouvrage,
- la complexité d'assemblage de la structure,
- une problématique d'approvisionnement des tôles métalliques,
- des pertes de rendement et la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires.

Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole de Lyon dans les conditions de l'article 50.1.1 du CCAG travaux.

Suite à ce rejet, constatant le désaccord entre les parties, des discussions ont été engagées entre les parties dans le but de mettre fin au litige et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. Ces négociations ont abouti, après des concessions réciproques, à établir le montant total des travaux ainsi qu'un montant d'indemnité transactionnelle emportant l'accord des parties.

Les concessions du groupement ont porté sur la quasi totalité des postes de réclamation à l'exception des problématiques liées au délai d'études et de fabrication de la charpente métallique et à leurs conséquences opérationnelles.

Dans le cadre de ces concessions, la Métropole a accepté de prendre partiellement en considération la demande du groupement en octroyant un allongement du délai d'exécution du marché qui a abouti à :

- verser une indemnité transactionnelle portant sur les extensions de délai pour les études et la réalisation de la charpente et leurs conséquences opérationnelles : augmentation des frais de chantier (base vie notamment), mobilisation de personnels supplémentaires en usine et sur chantier,
- éliminer les pénalités pour retard d'exécution dans les travaux.

Au terme de ces concessions réciproques, le montant total des travaux est établi, en accord entre les parties, à 23 280 333,35 € HT comprenant un ensemble de sujétions et prestations complémentaires ne faisant pas partie des prestations figurant au marché.

Ce montant total de travaux est décomposé entre :

- le décompte général du marché, établi à hauteur de 22 985 775,60 € HT (soit 27 582 930,72 € TTC - taux de TVA multiples), inférieur au montant du marché du fait de révisions négatives de prix,
- l'indemnité transactionnelle, établie à 294 557,75 € HT (soit 353 469,30 € TTC) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le groupement momentané d'entreprise constitué des sociétés GTM TP / Cordioli / Citeos / Tournaud concernant le marché de travaux n° 2012-534 pour la construction du pont Schuman,

b) - le montant du décompte général établi à 22 985 775,60 € HT (soit 27 582 930,72 € TTC),

c) - l'indemnité, d'un montant de 294 557,75 € HT (soit 353 469,30 € TTC), à verser au groupement GTM TP / Cordioli / Citeos / Tournaud,

d) - l'abandon des pénalités contractuelles.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée sur l'opération n° 0P12O2018 le 25 juin 2012, pour un montant de 30 200 000 € en dépenses sur l'opération, à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2015.